Les Îles-de-la-Madeleine
Municipalité

AVIS PUBLIC

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement nº 2026-15-1, adopté le 10 novembre 2026, modifiant le Règlement de zonage nº 2010-08

AVIS PUBLIC est par la présente donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, tenue le 13 octobre 2026, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2026, le second projet de règlement portant le numéro 2026-15-1 et s'intitulant :

   « Règlement modifiant le Règlement de zonage nº 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».

2. Ce second projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ces dispositions soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

   Copie de ce second projet de règlement ainsi que tous les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions de ce second projet de règlement peuvent être obtenus sans frais, par toute personne qui en fait la demande, par courriel à greffe@muniles.ca.

3. <u>Conditions de validité d'une demande</u>

   Pour être valide, toute demande doit :

   - indiquer clairement la zone d'où elle provient ainsi que la disposition du second projet visée par la demande;
   - être reçue à la mairie au plus tard le lundi 30 novembre 2026, à 16 heures;
   - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans les zones n'excède pas 21.

4. <u>Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande</u>

   4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2026 :

   - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
   - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

   4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2026 :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

   4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2026 :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

   Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

   Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 novembre 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement n^{o} 2026-15-1 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du second projet

Le règlement n^{o} 2026-15-1 peut être consulté à partir du site Internet de la Municipalité à www.muniles.ca, sous les onglets : *Affaires municipales – Avis et projets de règlement – Projets de règlement en cours*.

7. Dispositions du règlement de zonage concernées par le second projet de règlement

Le second projet de règlement n^{o} 2026-15-1, lequel modifie le Règlement de zonage n^{o} 2010-08, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les dispositions du règlement de zonage qui sont modifiées par ce premier projet de règlement touchent les objets suivants :

- **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR PORTUAIRE DU VILLAGE DE CAP-AUX-MEULES ZONE Rc15**

L'article 5.1.1 b) est modifié par l'ajout de l'usage et de la note suivante :

- Les habitations multifamiliales (H4)

- Nonobstant les usages autorisés à l'article 5.1.1 b, sont permis les usages mixtes (commercial/résidentiel) à condition que l'usage résidentiel soit situé à l'étage ou au sous-sol et que le nombre d'unités ne soit pas supérieur à douze (12). Lorsqu'il s'agit d'un usage habitation existant, dans tous les cas, le nombre de logements peut être augmenté à condition que la somme totale des logements ne soit pas supérieure à douze (12) et que toutes les autres dispositions applicables à un tel usage soient respectées.

- **PLANS DE ZONAGE**

Description et localisation des zones touchées, énumération des zones contiguës et conséquences de chacune des modifications.

Pour faciliter la localisation des zones touchées, chacune de ces modifications est illustrée sur une carte incluse au projet de règlement no 2026-15-1 où est indiquée la délimitation du zonage avant et après modification. Pour localiser les zones contiguës à chacune des zones touchées, vous pouvez consulter les plans de zonage de chacun des villages concernés sur le site Internet de la Municipalité à l'Adresse qui suit : www.muniles.ca sous l'onglet *Affaires municipales –Règlements d'urbanisme - Zonage.*

ZONES TOUCHÉES

Zones touchées - Village de L'Étang-du-Nord

- *Zone industrielle Ia1*

La zone industrielle Ia1 se situe au nord du chemin de La Vernière en bordure du chemin du Parc dans le secteur de La Vernière. Les zones contiguës à celle-ci sont les zones : Fa39, Aa39, Ra65, PU4 et Ra107.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone industrielle Ia1 afin d'introduire une parcelle du lot 6 455 930 occupée par un usage industriel.

- *Zone périmètre urbain PU1*

La zone périmètre urbain PU1 se situe le long du chemin de L'Étang-du-Nord, dans le secteur du chemin Cormier. Les zones contiguës à celle-ci sont les zones : Ra63, PU2, Ra161, Ra62 et Aa38.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone périmètre urbain PU1 en y insérant le lot 3 393 993 afin de permettre un projet commercial.

- *Zone périmètre urbain PU3*

La zone périmètre urbain PU3 se situe le long du chemin de La Vernière, dans le secteur des chemins du Gros-Cap et Forest. Les zones contiguës à celle-ci sont les zones : Ra163, Pa4, Ra164, Ra65 PU4 et Ra34.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone périmètre urbain PU3 en y insérant une parcelle du lot 6 476 155 afin d'y permettre un meilleur potentiel de développement commercial.

- *Zone récréative RECb3*

La zone récréative RECb3 regroupe uniquement le parc du Gros-Cap, situé au bout du chemin du Camping. La zone contiguë à celle-ci est la zone : Ra38.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone récréative REC3 en y insérant le lot 3 393 445 afin d'agrandir un camping.

Zones touchées - Village de Fatima

- *Zone industrielle Ic8*

La zone industrielle Ic8 se situe le long du chemin du Vieux-Pont à proximité du pont de Havre-aux-Maisons. La zone contiguë à celle-ci est la zone : Rc14.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone industrielle Ic8 en y insérant les lots 4 762 944 et 4 762 945 afin de permettre un projet industriel lié aux métiers de la pêche.

Zones touchées - Village de Havre-aux-Maisons

- *Zone résidentielle Rc25*

Une nouvelle zone résidentielle Rc25 a été créée et se situe le long du chemin de l'Aéroport, en bordure de la route 199. Les zones contiguës à celle-ci sont les zones : Ra137, Ra138, Ra139 et Fa64.

Cette modification a pour but de créer une zone mixte résidentielle et commerciale légère Rc25 en y insérant les lots 6 570 860, 3 778 293, 6 570 861, 3 778 292, 3 779 617, 3 779 624, 3 779 616 et 3 779 613 afin de permettre un projet mixte résidentiel et commercial sur le lot 3 778 292.

Zones touchées - Village de L'Île-du-Havre-Aubert

- *Zone villégiature VILa2*

La zone villégiature VILa2 se situe dans le secteur du chemin de la Baie-de-Plaisance dans le secteur du Portage-du-Cap. Les zones contiguës à celle-ci sont les zones : NV1, Fa4, Va5 et Va6.

Cette modification a pour but d'agrandir la zone villégiature VILa2 en y insérant une partie des lots 6 665 478 et 6 606 345 afin de permettre le développement d'une entreprise existante de location de prêts-à-camper.

8. Renseignements complémentaires

Pour plus d'information relativement à ce second projet de règlement que ce soit pour les modifications apportées au plan de zonage (la localisation des zones touchées et des zones contiguës) ou aux différentes dispositions du règlement d'urbanisme concerné, vous pouvez communiquer avec le chef de division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, David Richard, au 418 986-3100, poste 111, ou par courrier électronique à drichard@muniles.ca.

DONNÉ aux Îles-de-la-Madeleine, ce 20 novembre 2026

Myriam Fontaine, greffière adjointe